

Type de politique : Réglementaire	Approuvé par : Comité d'examen
Date d'approbation : 21 juin 2024	Date de révision : 21 juin 2027

Politique relative aux tentatives de troisième examen

Objectif

Cette politique vise à aider les candidats à passer l'examen d'inscription pour la troisième fois en leur offrant des occasions d'apprentissage et d'autoréflexion supplémentaires.

Portée

Cette politique s'applique aux candidats qui ont échoué deux fois à l'examen d'inscription et qui ont l'intention de se présenter une troisième et dernière fois.

Politique

Dans tous les cas où une personne candidate échoue à l'examen à deux reprises, le personnel demandera à la personne candidate de remplir l'outil de supervision de l'OPAO avec son superviseur afin d'élaborer un plan d'apprentissage qui sera étudié par le comité d'examen.

Si une personne candidate n'a pas de superviseur¹ et n'est pas en mesure d'en proposer un, l'OPAO peut tenter de le mettre en relation avec un superviseur.

Le non-respect de cette politique et du processus associé peut entraîner un renvoi au comité d'examen ou l'expiration de l'inscription.

Processus

Les candidats disposeront de six mois à compter de la date de la lettre d'avis pour remplir l'outil de supervision et pour élaborer un plan d'apprentissage.

La proposition de plan sera étudiée par un groupe d'experts du comité d'examen, qui approuveront ce plan après avoir opté pour l'une des trois solutions suivantes :

- ils approuveront tel quel le plan présenté;
- ils proposeront des activités optionnelles supplémentaires;
- ils proposeront des activités supplémentaires obligatoires.

La personne candidate doit terminer les activités du plan d'apprentissage à la satisfaction de la registraire avant de passer l'examen pour la troisième fois. Il faut

¹ Par exemple, le candidat est actuellement au chômage ou son superviseur ne peut pas ou ne veut pas travailler avec lui sur l'outil de supervision et le plan d'apprentissage.

fournir à l'OPAO la preuve de l'achèvement du plan d'apprentissage dans les six mois suivant la date à laquelle il est approuvé par le comité d'examen.

La personne candidate peut demander une prolongation, qui doit être approuvée par le personnel, de la date limite pour terminer les activités de son plan d'apprentissage. Ces dates ne doivent pas dépasser la date limite pour subir l'examen pour la troisième fois ni pour passer de la catégorie psychothérapeute autorisé(e) (stagiaire) à la catégorie de psychothérapeute autorisé(e). Elle doit faire séparément les demandes de prolongation pour ces autres délais.

Les délais obligatoires seront suspendus si une personne candidate choisit de faire appel de son deuxième échec à l'examen, mais reprendront si l'appel est refusé.